

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION MUNICIPALE N° 2023-02-033**Indemnisation par GROUPAMA Assurances
du sinistre relatif aux candélabres foudroyés**

Le Maire de Morières-lès-Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2122-22,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, publiée et déposée en Préfecture de Vaucluse le 17 juillet 2020, portant délégations de compétences consenties à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal, et notamment l'article 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
Vu le sinistre du 12 septembre 2022 relatif aux candélabres foudroyés sur la commune de Morières,
Vu la proposition d'indemnisation de Groupama d'un montant de 10 386.99 €

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnisation proposée par Groupama pour un montant de 10 386.99 euros

Article 2 : La recette sera imputée au chapitre 77 « produits exceptionnels » du budget 2023

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et Monsieur le Trésorier Municipal d'Avignon.

Fait à Morières les Avignon, le 22 février 2023

Le Maire

Grégoire SOUQUE



HOTEL DE VILLE